

Prévoyance professionnelle

Emploi à temps partiel et rente



Daniel Burgunder
Publica

«Bénéficiaire d'une rente AI, j'ai trouvé un emploi à temps partiel sur le marché du travail. Dois-je informer Publica? Quels seront les effets de ma nouvelle situation sur ma rente?»

Oui, vous devez impérativement informer Publica. D'ailleurs, vous avez également l'obligation de renseigner l'office AI compétent au sujet de cet emploi et du changement de votre revenu. Dans la procédure de révision de la rente, l'office AI calculera alors le montant de la perte de gain par rapport au revenu que vous pourriez obtenir si vous étiez en bonne santé. Une fois établi le nouveau degré d'invalidité, il décide si le montant de votre rente doit rester inchangé ou s'il doit être abaissé ou relevé. Publica se fonde sur la décision de l'AI et adapte ses prestations invalidité en conséquence.

En cas d'exercice d'une activité lucrative, Publica vérifie en outre qu'il n'y a pas surindemnisation. C'est le cas si les prestations invalidité conjuguées à d'autres revenus (p. ex. revenu d'une activité rémunérée, justement) dépassent 100% du revenu que l'assuré-e aurait pu réaliser. Le cas échéant, la prestation invalidité est réduite.

«J'ai pris ma retraite à 62 ans et je touche une rente transitoire de l'AVS. Je viens de trouver un emploi à temps partiel hors Confédération, qui me rapporte Fr. 40 000.– par année. Quel effet ce revenu aura-t-il sur ma rente AVS transitoire de Publica?»

Si, une fois à la retraite, l'assuré-e Publica prend un emploi à temps partiel chez un employeur qui n'a pas assuré ses employé-e-s chez Publica, cela n'a pas d'influence sur la rente transitoire de l'AVS.

Temps de travail

Maladie et heures supplémentaires



Max Berger
M Law, avocat
www.advokatur-berger.ch

«Pendant que je compense mes heures supplémentaires, je tombe malade. Est-ce je peux conserver mes heures?»

Selon la législation en vigueur (art. 29 LPers et art. 56 OPers), l'employé-e a droit au paiement du salaire en cas d'incapacité de travailler pour cause de maladie ou d'accident:

Art. 56, al. 1 OPers: «En cas d'incapacité de travailler pour cause de maladie ou d'accident, l'employeur verse à l'employé-e l'intégralité du salaire visé aux art. 15 et 16 de la LPers pendant 12 mois.»

Les vacances peuvent être réduites en cas de maladie de longue durée (art. 67 OPers).

Pour les rapports de travail selon le Code des obligations, la réglementation suivante s'applique: l'employé-e qui tombe malade pendant ses vacances a droit au rattrapage de ses vacances «dans la mesure où l'objectif de régénération des vacances n'a pas pu être atteint en raison d'un accident ou d'une maladie de l'employé-e. Si une telle situation est connue à l'avance, l'employé-e a droit à différer la date déjà fixée de ses vacances.» (source: SECO)

A mon avis, le fait que vous soyez en congé parce que vous êtes en vacances ou que vous compensiez vos heures supplémentaires ne joue aucun rôle. Aucune raison non plus pour que les cas de maladie pendant les vacances soient traités différemment selon que vous êtes employé

-e par la Confédération ou par le secteur privé.

Donc: si vous tombez malade ou avez un accident pendant les vacances ou pendant la compensation de vos heures supplémentaires et que, de ce fait, vous ne pouvez pas vous ressourcer, l'employeur doit compter cette période comme temps de maladie ou d'accident. Vous conservez votre avoir en heures supplémentaires et en vacances (exception mentionnée: une absence pour maladie qui se prolonge).